

## Werk

**Titel:** Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France a...

**Autor:** Meyrial, Ed.

**Ort:** Erlangen

**Jahr:** 1907

**PURL:** [https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629\\_0023|log59](https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629_0023|log59)

## Kontakt/Contact

Digizeitschriften e.V.  
SUB Göttingen  
Platz der Göttinger Sieben 1  
37073 Göttingen

✉ info@digizeitschriften.de

# Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Par

**Ed. Meyrial** professeur à l'Université de Montpellier.

J'ai déjà signalé ailleurs<sup>1)</sup> comment l'introduction en France du droit de Justinien aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s. au lieu d'être seulement un adoucissement aux brutalités, aux grossièretés techniques et à la justice trop sommaire et trop simpliste du droit barbare, avait permis en même temps, grâce à certaines pratiques détournées dont les plus graves ont été les renonciations, une oppression plus imprévue, plus savante et plus implacable des pauvres gens. C'est contre cette triste exploitation, due à la subtilité et à la rouerie des praticiens que se produit, dans la doctrine de l'Ecole française, aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles un grand mouvement de réaction. Son résultat fut parfois d'écartier l'application du droit romain au profit des Coutumes, d'autres fois au contraire de restaurer ce droit romain dans son état ancien d'harmonie, de l'affranchir, en les déclarant nulles, de toutes ces renonciations et cautèles qui en avaient altéré les tendances naturelles, de restituer ainsi à tous et plus spécialement aux plus inexpérimentés ou aux plus faibles les précieuses protections que le droit romain avait imaginées au profit de l'ignorance et dont la subtilité ou la déloyauté de la pratique avait auparavant obtenu trop facilement l'abandon.

Je n'ai fourni de tout cela que des preuves puisées dans l'histoire de l'interprétation juridique et dans la direction particulière qu'a su lui donner l'Ecole française. Voici quelques documents littéraires qu'on n'a pas encore groupés dans cette vue et qui peuvent conduire aux mêmes conclusions. Ils sont tirés des œuvres littéraires des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s.

---

1) Voir Nouvelle revue historique de droit français et étranger. 1904, p. 744 et suiv. Les Renonciations au moyen âge et dans notre ancien droit (fin).

On y aperçoit clairement la méfiance, la réprobation générale que les praticiens du droit savant ont soulevées contre eux. Ce n'est pas qu'on s'y élève contre le droit romain lui-même: la satire ne s'adresse qu'à ceux qui l'appliquent. Ce n'est pas non plus qu'elle vise tous les avocats, car elle ne mériterait pas d'être distinguée des diatribes qui ont été écrrites dans tous les temps: elle n'a en vue que les avocats savants, ceux qui sont issus du mouvement bolonais.

Je tiens d'ailleurs à avertir de suite le lecteur que ces preuves ne sont ni bien abondantes ni bien juridiquement précises. On se l'explique aisément. En effet le seul fait que la poésie satirique puisse nous révéler, c'est un sentiment général et vague de réprobation, une plainte indéterminée contre les roueries et la cupidité des hommes d'affaires élevés à Bologne ou dans les écoles italiennes, et non pas des détails techniques sur les diverses finesse ou habiletés qu'on peut leur reprocher: qui donc dans le peuple ou chez les gens de lettres connaît le fin mot des procès? Et d'autre part cette plainte n'a pu s'exhaler que pendant un temps relativement assez court. Après le XIII<sup>e</sup> s. elle n'aurait plus au même degré sa raison d'être. D'une part en effet le XIII<sup>e</sup> s., par suite du grand épanouissement du droit savant, a donné naissance à une prodigieuse littérature de vulgarisation (Traductions du Corpus juris, de la Grande Glose, du Décret, d'Azo, de Tancrède; Beaumanoir; Desfontaines, Etablissements de St. Louis, Livre de jostice et de plaidis, etc.) dont chacun a souvent pu faire son profit pour s'éviter de fâcheuses surprises. De l'autre, les doctrines de l'Ecole française qui fleurit aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s., ont considérablement assaini et réparé le droit savant et l'ont mis en harmonie avec les tendances de bonté et de pitié de la conscience nationale. Ajoutez que le XIV<sup>e</sup> s. a trop fortement secoué l'imagination populaire, durant la crise de la guerre de Cent ans, pour que les conceptions juridiques aient pesé d'un grand poids dans les préoccupations du jour, et même pour qu'on ait longtemps gardé le souvenir de cette cause spéciale d'oppression dans le passé. C'est donc seulement pendant à peu près un siècle, de la fin du XII<sup>e</sup> s. au commencement du XIV<sup>e</sup> que la littérature satirique s'est occupée, non pas des hommes d'affaire en général, car contre ceux-là les récriminations sont éternelles, mais des romanistes, légistes ou Bolonais, tous gens de pratique savants et malfaisants.

Je grouperai toutes ces remarques autour de trois textes, dont le premier nous mènera dans le monde des hommes d'affaires, le second dans le milieu des clercs, le troisième parmi les querelles des Universités<sup>1).</sup>

1) On trouverait peut-être bien d'autres documents du même genre parmi tous nos anciens textes qui restent encore inédits. Je n'emprunte rien ici à la

## I.

Le premier texte, le plus intéressant de tous, est extrait de la Bible de Guiot de Provins<sup>1)</sup>. Quand l'auteur en arrive aux légistes, il avoue de suite que ce sera son chapitre le plus curieux:

„Le plus certain de mes chapitres  
Covient torner sor les légistes  
Qui devienent fax plaideor  
Et de bone huevre tricheor  
Et les faux poinz traient des bons.“

Le voilà en verve et qui daube à plaisir sur nos hommes durant plus de cent vingt vers. Il les connaît fort bien, car il nous renseigne très finement sur eux.

Et d'abord c'est bien des romanistes qu'il s'agit et non pas de juristes quelconques: il n'y a pas à s'y tromper. Durant tout le cours de la satire il est question des „lois et des décrez“.

„Je sai bien se uns roi ou cons  
Savoi des lois et des décrez . . .“  
ou encore  
„Et des hauz livres enorez  
Qu'on apelle lois et decrez . . .“

Les lois, ce sont les anciennes leges, les constitutions des empereurs romains; les „décrez“ ce sont les décrétales des papes ou même le Décret de Gratien, en un mot le droit canonique, qui marche alors de pair avec le droit romain. Un peu plus loin, on fait même une allusion expresse à la glose:

„Cist chapitres fu faiz sans glose.“

Les gloses datent, au moins comme source du droit digne d'être mentionnée, de l'Ecole de Bologne. L'auteur veut si bien s'en prendre exclusivement aux fruits qu'a produits la discipline bolonaise, qu'il nous montre les juristes revenant de Bologne. En outre la maladie qu'il veut signaler est encore si récente et elle est si bien connue à ce moment que certains écrivains de la même époque opposent à la nouvelle pratique, c'est à dire celle qui vient de Bologne, la pratique

---

littérature du midi de la France. Cf. Gebhart. Les origines de la Renaissance en Italie. Hachette 1879, p. 13. Le plus grand nombre des textes cités dans cette étude m'ont été fournis par mon jeune et savant ami, Mr Acher, que je tiens à remercier ici.

1) Chrestomathie de l'ancien français de Karl Bartsch, p. 247 3<sup>e</sup> éd. — Fabliaux ou contes des poètes français du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s. publiés par Barbazan, éd. Méon. Paris 1808, II, 384—393. Bartsch date la Bible de Guiot du XIII<sup>e</sup> s. Gaston Paris l'attribue au début du même siècle. La Bible de Guiot est une revue satirique de toute la société contemporaine.

d'autrefois. Tel ce clerc juriste qu'est Pierre de Blois „illudque quondam venerabile nomen et gloriosa professio advocati notabili venalitate villescit“<sup>1)</sup>. Pierre de Blois parle en connaissance de cause des hommes de loi; il est lui-même un juriste fort avisé<sup>2)</sup>. Il a fui Bologne, ou peut être plutôt les sciences bolonaises qu'il aimait pourtant avec passion. Bologne attire donc en foule tous ceux qui sont appelés à rendre la justice ou à y participer. A en juger par la Bible de Guiot, on croirait même que ce ne sont pas les seuls roturiers qui y vont étudier. Les seigneurs eux-mêmes ont dû tenter de s'initier eux aussi à la science nouvelle. Et c'est peut être seulement après le premier enthousiasme disparu, quand est venu le dur labeur, qu'ils se sont découragés. Le poète nous les montre en effet allant à Bologne pour savoir juger dans leurs cours, et en revenant d'ailleurs aussi „tricheors“ que les autres:

„Cil seignor vont il a Boloingne“  
 As lois, por les corz maintenir,  
 Plus les en voi jenglos venir,  
 Que n'est estorniax en jaole,  
 Tot lor guile et lor parole  
 Vers tricherie se retrait.“

En second lieu, il importe de remarquer que ce n'est pas la loi romaine elle-même que la satire attaque. Bien au contraire. La loi romaine „est une fontaine de sapience“; elle est „aigue douce“ qui „torne a amer“. Rien ne serait meilleur aux rois que de „savoir li lois et décrez“, car:

„La sont li poinz, la sont li dit  
 Et li biau mot et li escrit,  
 Dont on doit pueple governer  
 Et droiture et raison garder.“

Le même Pierre de Blois, malgré la mauvaise opinion qu'il a de la pratique, déclare que rien n'est meilleur que de connaître la loi „non infiior neque denego: bonum est scire leges“<sup>3)</sup>. C'est seulement plus tard que parfois la rancune s'étendra des hommes de loi jusqu'à la loi elle-même. La pente est d'ailleurs glissante. Et dans le même Pierre de Blois on en juge aisément. La première lettre d'où j'ai extrait ce passage a probablement été écrite à une époque où,

1) Petrus Blesensis. Patr. Migne CCVII. Epist. XXVI, col. 92.

2) Patr. Migne cod. loc. Epist. LXXI, col. 219 et 220. Sa discussion sur la tradition vraie et la tradition feinte avec constitut possessoire est un document précieux pour le droit de cette époque.

3) Petr. Bles. op. cit. Ep. XXVI, col. 92.

encore jeune, encore imprégné du souffle de Bologne, il a conservé ses élans premiers. Dans une autre, plus tardive sans doute, il va jusqu'à détourner de l'étude de la loi pour échapper aux dangers qu'engendre sa pratique<sup>1)</sup>. Mais quoiqu'il en soit, chez Guiot de Provins, c'est encore exclusivement contre les praticiens romanistes et non contre la loi romaine que la satire est dirigée.

Car si bonne que soit la loi, „li malvais vaissel tot empirent.“ Les légistes sont le mauvais vase qui altère et aigrit le breuvage. Ou bien, retournant en quelque sorte l'image, le poète montre que c'est de la même mine que les uns extraient l'or et l'argent dont on fait des vases précieux, tandis que les autres n'y savent trouver qu'impuretés. La science, la „clergie“, comme la loi, est bonne; ce sont les hommes de loi qui la corrompent:

„Mont feroient il a prisier  
Es bones lois et es décrez  
Se lor sens estoit atornez  
Vers clergie loial et fine“  
et plus loin  
„Or sachiez que bone clergie  
Est en tiez gens morte et perie.“

Quels reproches leur adresse-t-on? Ils sont d'abord trop subtils:  
„Trop sont il soutil et agu.“

Ils ne distinguent plus le droit du faux „autant aiment tort comme droit“ — „lor bon sens ont il perdu“ et „les faux poinz traient des bons“. Il ne faut pas leur laisser le temps de la chicane:

„de ce dont hom doit estre sauze,  
Se perdent tot apertement  
Cil respitent lor jugement“,

sinon la science et l'habileté les perdent. Des lois ils ne tirent, que machinations et tromperies. — La souplesse de leur argumentation leur permet de soutenir, à leur gré une thèse ou sa proposition contraire „ils prennent de deus parz le plait“. Leur science leur enlève tout discernement:

„de ce font il plus lor domaige,  
Dont il cuide estre plus saige . . .  
Lor bon sens ont il perdu.“

Rien de plus dangereux qu'un pareil talent. Il affranchit l'homme de tout frein moral; il le soustrait à toute règle et à tout contrôle. Cela est d'autant plus vrai que le nombre de ceux qui pourraient démasquer la fourberie n'est pas bien considérable. Il faut avoir trop étudié

1) Petr. Bles. op. cit. Ep. CXL, col. 416 et suiv.  
Romanische Forschungen XXIII. 2.

pour cela. Dans un petit fabliau du même siècle „Des estats du siècle“<sup>1)</sup> on souligne fort bien la témérité qu'il y a pour un simple honnête homme à engager une lutte judiciaire contre l'avocat légiste et comme il est facile à celui-ci d'écartier les fâcheux. L'auteur met en scène un jeune-homme qui embrasse successivement tous les états et finit par vouloir se faire avocat:

Quant vint après, en un fort plait,  
Ses aversaires avant trait  
Tant de coutumes, tant de droës,  
Tant de canons et tant de loes,  
Et tant de desmandes luy baillye  
Que il ne seet quel par qu'il alye.“

Ayant ainsi libre choix de la solution qu'ils feront triompher, ces hommes inclinent naturellement à préférer l'opinion qui est la plus conforme à leurs intérêts. De là contre les praticiens cette seconde accusation bien plus grave que la première, de déloyauté et de convoitise.

La déloyauté est si répandue parmi eux que

„s'uns loiax en estoit trovez,  
on devroit faire de lui feste.“

Leur science ne sert jamais qu'en vue de la „tricherie“

„Por les poinz et por les biax diz,  
Que il quenoissent es escriz  
Baratent le siecle et enginent.“

Quant à leur convoitise elle est encore plus durement et plus longuement soulignée. C'est la partie la plus développée de la satire. On reste parfois un peu surpris d'abord devant l'analyse des faits que recouvre ce terme de convoitise. Le reproche premier, le plus sensible à l'opinion c'est que les praticiens se font payer

„Toz jors vuellent vivre de tort . . .  
Por morz tiens ge et por periz  
Les fax plaideors loeiz . . .“

Faux plaideurs, cela veut dire qui plaident même le faux: c'est l'injure. Mais le mot important c'est „loeiz“, qui donnent leur parole contre de l'argent. Aujourd'hui la chose nous paraît bien naturelle. Mais aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s. il en est autrement; l'opinion publique considère encore comme fantastique qu'un avocat puisse se faire donner un salaire. Pierre de Blois dit d'eux à cause de cela „miser et perditus,

---

1) Montaignon et Raynaud. Recueil gén. des fabliaux, II, p. 266—267.

lingua m vendit . . . hodie soli avaritia militant patroni causarum" . . .<sup>1)</sup> Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> s. on discute pour savoir si, en conscience et même en droit, les honoraires sont légitimes. Les glossateurs se croient tenus d'en donner des justifications empruntées au texte des lois romaines. On en trouve un bon résumé dans le chapitre du *Speculum juris* de Guil. Durand „de salariis"<sup>2)</sup>. Le jurisconsulte rapporte d'ailleurs l'opinion d'un certain Gandulphus qui soutenait encore que l'avocat devait plaider pour rien. L'utilité de ces justifications et l'opinion générale au sujet des honoraires ne se comprennent bien qu'en supposant que l'usage des honoraires est de date récente. J'incline en effet à penser que cet usage ne remonte pas plus haut que de la renaissance du droit romain. On sait que durant la période franque on avait bien admis chez nous qu'un „avant-parlier“ vint aider le plaideur dans le choix et la prononciation de sa formule. Mais son rôle était assez restreint; c'était à proprement parler plutôt un service qu'on rendait à un ami ou à un client; on n'en faisait pas encore profession. Au XI<sup>e</sup> s. seulement en Lombardie, on peut constater un premier changement: les „avant parliers“ s'organisent en corporation. Au XII<sup>e</sup> s. on les qualifie communément de „legis doctores, legis, juris periti“ et on a recours à eux surtout pour juger<sup>3)</sup>. L'institution, sous sa forme corporative et professionnelle, dut venir chez nous avec les Bolonais, dans le cours du XII<sup>e</sup> s. Et d'ailleurs, depuis l'application du droit romain, il n'y a plus que des hommes spéciaux qui puissent conseiller les plaideurs: les études antérieures qu'ils ont dû faire expliquent pleinement qu'ils aient réclamé un salaire. Malgré cela, l'opinion publique y reste manifestement hostile. Lisez même les développements que Pierre Desfontaines, un juriste pourtant, consacre aux avant-parliers<sup>4)</sup>. „Et sachent bien li emparliers que trop est grant desloiautez de vendre sa langue por autrui désiriter ne por fair li damache“<sup>4)</sup>.

Et à y refléchir c'est peut être bien l'opinion publique qui avait raison. En effet la pente était bien glissante et les hommes bien brutaux, bien grossiers, d'appétits bien violents pour garder une juste mesure. Guil. Durand, dans son même chapitre déclare bien, „quod

1) Petr. Bles. op. cit. ep. XXVI, adde ep. CXL, p. 417 „Legum vero scientia impudica est, quia meretricio more quoestuaria est et mercalis . . . et quidquid studendo congregavit, ad nundinas vanitatis, vili contractu venaliter et impudenter exponit.

2) *Spec. jur.* I, partie IIII. *De salario advocatorum.*

3) Brunner, Deutsch. Rechtsg. II, p. 351, 353. Kaufmann, *Die Geschichte der Deutsch. Univ. Stuttg.* 1888, I, p. 133.

4) Conseil à un ami, éd. Marnier XI, 6, p. 63.

teneatur gratis subvenire, maxime pauperibus," ou encore que les honoraires ne doivent pas dépasser vingt livres tournois, qu'on ne doit pas les stipuler durant le cours du procès, qu'il ne faut jamais faire le pacte „de quota litis parte“ etc. Toutes ces mesures de précaution furent vraisemblablement vaines. Très vite les hommes d'affaires en vinrent à se faire payer fort cher; la profession d'avocat est celle où l'on gagne le plus. Lisez le petit fabliau "des estats du siècle".

„Si se trouva estre avocas  
Et vist estre tous les estas  
C'est celli par qui mieux luy samble  
Que l'en met plus d'argent ensamble<sup>1)</sup>.“

Les avocats sont placés à côté des médecins: „dat Galenus opes et Justinianus honores“ dit un vieux dicton qui se justifia complètement au cours du XIV<sup>e</sup> s. Et Guiot de Provins déclare que:

„Li loiiers et la symonie  
Les a liiez et aviiglez.“

Dans une cause

„mont vueilent bien savoir le nombre  
Qu'on lor donra soit torz ou droiz.“

C'est un beau spectacle

„D'aus oïr quand ils sont en leu  
ou il euident faire lor preu.“

C'est „un tormenz“, „une tempeste“. Pour savoir qui gagnera le plus, ils se jalouset l'un l'autre: „Li uns sor l'autre a grant envie“. Et d'ailleurs plus ils avancent en âge et plus ils sont rapaces

„Et com il sont plus ancien,  
Lors ardent il de covoitise.“

La conséquence fatale d'un pareil état de choses, c'est qu'ils sont au service de ceux qui les paient bien:

„Qui ait avoir trop bien s'en aide,  
Mais l'uevre est mont cruaux et laide  
Quant li avoirs le droit encombe.“

La justice de la cause leur est indifférente:

„Dex, com il sont estroit et mat  
En ce dont il n'esploient rien.“

Pas d'argent, pas de justice. Pierre de Blois les montre se livrant aux

---

1) Op. cit. — On trouverait des observations semblables même dans les ordonnances des rois de France, V, mandement de Charles IV, 1325 où on parle des cavillationes, dilationes malitias, pauperum oppressiones etc. qu'on peut reprocher aux praticiens.

pires trafics „lites emit, matrimonia legitima dissolvit, amicitias rumpit, sopitarum litium cineres resuscitat, pactiones violat, detrectat transactiones, privilegia frangit etc.“ et c'est avec une admirable naïveté qu'il leur déclare ensuite qu'ils retireraient plus de fruit d'un salaire modique et que le ciel les récompenserait de leurs bons sentiments<sup>1</sup>).

Ce que devint la profession de praticien juriste à ce régime, on peut facilement le soupçonner. Le mot qui revient constamment pour la qualifier, c'est celui de „simonie“. Toute retenue et toute règle morale y a disparu. Aucun d'eux ne se soucie de la bonne renommée corporative :

„ils ne compassent pas ne lignent  
Lor huevre si comme il devroient . . .  
Mont devroient bon fruit porter  
Et lor huevre si esmerer  
Qu'elle fust chière et honorée.“

Tout leur est égal

„mais que il facent lor exploit,  
ne lor chaut de quel part ils pendent.“

Le mal semble même s'être étendu des avocats aux magistrats, au moins à ceux qui occupent les degrés inférieurs de la hiérarchie judiciaire et qu'on choisit souvent parmi les avocats. On le croirait à en juger par un petit poème en alexandrins: *Le dit des mais*<sup>2</sup>).

Justicier . . . .

„Le droit garder tous jors leur devroit souvenir,  
Mais l'en voit de plusieurs, que, pour les dons tenir,  
Font cause esloignir et a tort defenir.  
Baillif, prévost, vicomte, official, vicaire,  
Ont moult a esconter et a faindre et a taire:  
Mais si s'en scevent bel et de legier rehaire,  
Quant il voient les dons saillir en leur aumaire . . .“

La profession d'homme de loi, sous toutes ses formes diverses, a été peu à peu envahie par un ramassis d'intrigants et d'arrivistes que leur science encore peu répandue et presque mystérieuse soustrait à tout contrôle et à tout risque.

Combien de temps devait durer cette crise professionnelle? Il est difficile de le dire avec précision. Au XIV<sup>e</sup> s. la réprobation populaire

1) Petr. Bles. op. cit. Ep. XXVI. *Fructuosius esset ei salario modicum et honestum quam sinum inexplebilis avaritiae per fas et nefas extendere immensum . . .*

2) Jubinal I, 181—194.

dure encore, témoin le „dit des patenôtres“ de Godefroy de Paris<sup>1)</sup> ou encore le „dit du roy<sup>2)</sup>. Pourtant il est peut être permis d'apercevoir un changement intéressant dans quelques vers des „mariages des filles du Diable“<sup>3)</sup>. On dirait que les rôles y sont renversés. L'auteur

1) Jubinal I, 238 à 249.

Godefroi de Paris, *Dit des patenostres*: 1320 (pièce datée).

p. 238. Pour tous officiaus, pour gens d'avocatie,  
Pour tous procureurs, pour cler de notairie  
. . . . (suivent 3 vers sur les prêtres)  
Dites vos patenostres que Diex pardon li face  
Pour cler estudiants, pour tous ceulz des enquêtes,  
Por les mestres aussi qui siéent aus requestes,  
Por advocas et juges qui debatent leurs testes  
Et tousjors leurs mains ont por prendre l'argent prestes,  
Se en deffaut les gens chiéent por eulz en coustumace,  
Dites vos patenostres, que Diex merci leur face.

2) Le dit du Roy Jub. I, p. 342—351 „Le roi auquel l'auteur de cette pièce adresse des conseils est Philippe de Valois, qui monta sur le trône en 1328, bien qu'il parût en être plus éloigné (vers 10: Bien vous a de loing pourveu) qu'Edouard III. [Note de Jubinal.]

p. 344. Roys, cil anemi sont bediaus,  
Et prevos, serjans et baillis  
Dont vo pueples est malbaillis.  
Tel gens sont du monde esceilleur;  
Advocat et faus conseilleur  
Chascuns i grape et arapine.

3) Mariages des filles au Diable. Jubinal I, p. 283—292. Par la langue, cette pièce pourrait être du milieu du XIV<sup>e</sup> s.

p. 283. On voit corrompre les estas,  
En clercs, en prestres, en prelas  
La maint volentiers symonie;  
Desloiautez en avocas.

p. 284 Avocat portent grant domage  
Pourquoi metent lor ame en gage  
Lor Langue est pleine de venin:  
Par aus sont perdu heritage  
Et deffait maïnt bon mariage  
Et mal fait pour I pot-de-vin  
C'est la mesnie Hellekin\*).

\*) La mesnie Hellequin était une troupe de génies fantastiques qui apparaissait, d'après la tradition, au milieu des orages ou dans les cimetières, avec

fait deux portraits d'avocat; l'un, celui du mauvais avocat, l'avocat de nos textes du XIII<sup>e</sup> s. ne s'applique plus au savant qui vient de Bologne et suit la loi romaine. Au contraire, c'est celui qui cherche ses chicanes dans la Coutume qui est maltraité à son tour. La chose est d'autant plus frappante que l'autre portrait, celui du bon avocat, dont on croirait la race à jamais perdue, s'applique à l'homme savant qui „suit les Decrétales et droiz“. Ne serait-ce pas que par un retour des choses, le droit romain et le droit canonique sont devenus la ressource des pauvres gens et la loi de l'honnêteté et de la justice? Il n'y a là rien d'impossible, si l'on veut bien réfléchir que c'est à ce moment que l'Ecole romaniste française a conquis l'enseignement et aussi que les canonistes ont organisé leurs théories charitables sur le juste prix et la lésion. Ne serait-ce pas là un beau titre de gloire pour ces écoles?

Cela suffit à faire sentir la perturbation sociale que produisit dans le cours du XIII<sup>e</sup> s. le développement de cette pratique savante, rouée, âpre au gain et sans pitié et que, pourtant, cette perturbation ne fut pas éternelle.

## II.

Quel est donc le milieu auquel appartient ce personnel judiciaire dont on incrimine tant la cupidité et la convoitise? Il est bien à croire que les avocats sont venus un peu de partout. Ainsi, au début au moins, on y trouva même des seigneurs. Je le signalais un peu plus haut: Guiot nous les montre se rendant à Bologne

---

p. 285. Il s'entrepoilent com mastin  
*Pour verite tienent usage;*  
 Quand viennent à lor pute fin.  
 Ne sevent romans ne latins,  
 Car il vendirent lor langage.

p. 289. Bons avocas pour Dieu travaille;  
 Onques ne commence bataille  
 Qu'il ne l'ait remirée ainçois:  
 S'il voit que la querelle vaille,  
 Dont se desfent, qui que l'assaile;  
 Mult est as povres gens courtois;  
 Il n'a mie engluez les dois  
 A prendre à II pars ou a trois;  
 Il ne prend mie fière ou faille.  
 Ne quiert apiaus ne fausses lois,  
 Ains suit decretales et drois  
 Aussi com parmi le me taille.

---

de grands cris et de grand bruit [note de Jubinal] v. G. Raynaud., *La mesnie, Hennequin. Etudes dédiées à Gaston Paris*, 1891, p. 51.

„Cil seignor vont il à Boloingne  
As lois, por les corz maintenir“

Beaucoup parmi nos plus anciens juristes étaient propriétaires de terres nobles, comme le sire de Beaumanoir. Pourtant de bonne heure chez nous les nobles se désintéressèrent des lois, désertèrent les cours de justice et s'y virent remplacés par des hommes de condition moyenne dont ce fut la fortune, jugeurs de profession et serviteurs du roi.

Parmi ces derniers, on rencontra toujours chez nous beaucoup de gens d'Eglise, de clercs au sens étroit du mot. La Bible de Guiot de Provins confond déjà ceux qui étudient les lois de Justinien et ceux qui appliquent les Decrétales. On croirait bien que ce sont les mêmes, et que suivant les circonstances ils inclinent vers l'Eglise ou vers le siècle. C'est la même impression qu'on ressent à parcourir la liste de nos grands romanistes du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est Jacques de Ruvigny qui, peut-être bénédictin, professeur de droit civil, puis auditeur de Rote, meurt évêque de Verdun, — c'est Odo, qui enseigne à Paris probablement le Décret ou les Decrétales et y exerce la profession séculière d'avocat, — Guillaume du Cuing, professeur civiliste qui lui aussi meurt revêtu d'une dignité épiscopale; c'est encore ce curieux Pierre de Belleperche, homme de naissance obscure, qui parvient à la fois aux plus hautes charges ecclésiastiques et séculières, doyen du chapitre de Paris, évêque d'Auxerre et en même temps garde des sceaux, puis chancelier de France<sup>2</sup>). La littérature satirique manifeste bien, elle aussi, ce caractère fréquemment ecclésiastique de la pratique judiciaire. Voici notamment deux textes extraits de l'œuvre de Gautier de Coinci<sup>1</sup>) qui en témoignent abondamment. Le premier est pris dans la „Vie de St<sup>e</sup> Léocadie<sup>3</sup>) et nous montre les gens d'Eglise s'en allant

1) Gautier de Coinci (1178—1236), moine à St Médard de Soissons, puis prieur de Vic-sur-Aisne, mort à 59 ans (Gaston Paris. La littérature fran<sup>c</sup>. au Moyen-age, 3<sup>e</sup> éd. p. 226).

2) Mr Acher veut bien me communiquer quelques noms de juristes du commencement du XIV<sup>e</sup> s. de profession ecclésiastique, extraits du ms. B. N. fonds latin n° 4488 qu'il a étudié: dominus Andreas Porchert, chanoine d'Arras (1304) — magister Guido de Caritate, év. de Soissons (1297—1313) — dominus P. de Capella, év. de Carcassonne, de Toulouse, card. év. de Palestrina (1291—1312), maître à Orléans de St Yves d'Hélory — P. de Mornayo, év. d'Orléans et d'Auxerre (1288—1306) — dominus Guilelmus de Ferrariis, card. doctor Tolose. Ajoutez encore Jean de Blanot, official à Lyon chanoine à Macon — Guillaume Durand — Hostiensis, qui ont certainement étudié le droit civil — Bertrand de Monfavet, cardinal, dont on connaît la célèbre dispute avec Guillaume du Cuing etc.

3) Vie de St<sup>e</sup> Léocadie de G. de Coinci, éd. Barbazan. Méon I, p. 306, 307.

à Bologne, d'où ils reviennent aussi trompeurs, aussi chicaneurs que les autres

„Poi voi Prelat qui a droit doigne  
Por ce vont li cleric a Boloigne:  
La devienent fort boleor,  
Fort avocat, fort plaideor;  
Lués qu'à bouche ont degré et loi,  
Tot le mont meinent a bellois.“

Eux aussi se font payer, ils sont „lués“, pleins de convoitise; „tort sostienent contre droit-au juste font sovent injure“. — Ils se parjurent violant le serment de loyauté et de droiture que la loi romaine leur impose<sup>1)</sup>

„Se li maires et li juré  
Sor sainz l'avoient tuit juré  
Si sai-ge bien qu'il se parjurent  
Des soiremenz qu'ils font et jurent . . .“

Ils sont d'ailleurs fort recherchés dans le monde ecclésiastique; les prélats les tiennent en haute faveur; ils leur fournissent des ressources; c'est à eux qu'ils donnent les prébendes au détriment des pauvres prêcheurs

„Notre Prelat por ax aidier  
Por espendre et por essaider,  
Des povres gens les granz amendes,  
Plus tost donent les granz provendes  
As avocaz, as pledeors  
Qu'il ne font as bons preescheors.“

Ce que ces clercs d'Eglise vont étudier à Bologne, c'est sans doute le droit canon, mais c'est aussi et tout autant le droit séculier. Le même Gautier de Coinci nous raconte la légende d'un de ces clercs qui avait ainsi complètement versé du côté profane. Lisez le petit poème qui a pour titre „le cleric de Chartres“<sup>2)</sup> c'est une légende des plus répandues au Moyen-âge. Un cleric, homme vicieux et de mœurs dissolues meurt assassiné par ses ennemis. L'hostilité est telle contre lui qu'on lui refuse même la sépulture chrétienne. Par bonheur pour lui, il avait coutume durant sa vie de prier chaque jour la Vierge Marie. C'est cette dévotion qui le sauva. Trente jours après l'enterrement, la Vierge apparaît à un des clercs de la cité et lui ordonne de faire transporter

1) Conseil à un ami. éd. Marnier, p. 62. XI, V.

2) Le cleric de Chartres. Version d'Everard de Gateley, moine de Bury St Edmond (Gateley est dans la comté de Norfolk d'après P. Meyer) publiée par P. Meyer. Romania tome 29 (année 1900) p. 45—47. P. Meyer place l'ouvrage dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s. (p. 27).

en terre consacrée celui qui a été son fidèle serviteur. Sur les instances du clerc, on exhume le cadavre et on trouve le corps embaumé par le parfum d'une belle fleur qui sort de sa bouche. Le texte primitif latin du miracle mentionne seulement l'assassinat. C'est pour l'expliquer que la version française, vraisemblablement de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s., nous dépeint la vie d'un clerc à cette époque. L'original latin le qualifiait simplement d'homme „seculi curis deditus“; le poète en fait un avocat et un homme savant . . .

„En Chartres, la belle cité,  
Un riche clerk jadis avoit  
Que sage del secle estoit  
Et molt savoit de clergie.“

La sagesse, c'est la connaissance des lois et c'est des lois séculières qu'il s'agit.

Mes il sun sen n'usa mye  
En Dieux servise come il dust . . .  
Eyntz tot temps come il plust,  
Ententyfs mist son cheitif corps  
As negoices seculers.

Ce négoce séculier dont il s'agit c'est la profession d'avocat, à laquelle sa grande science le rendait apte plus qu'à toute autre.

Pledour estoit et torcenous  
Moltz fut tot temps curios  
De honur et de avoir conquere,  
Et quant son prou en pooit fare,  
De chose qu'il aver pooit,  
Fut a tort, fut a droit,  
Ja pur la religiou  
Ne lerreit un botoun.  
Moltz se fist en son pais  
Par son pleder enemys.

Je traduis „pledour“ par avocat, car c'est l'avocat surtout qui se fait des ennemis „par son pleder“. Si l'on voulait l'interpréter au sens d'homme qui aime à avoir des procès avec le voisin, on ne comprendrait pas bien pourquoi le poète insiste sur sa science et sa clergie. Le même Coindi emploie le mot ailleurs en ce sens précis (*Miracles mss. Soissons* f° 48<sup>a</sup> Godefroy. Dict. v° Plaiderel).

C'est enfin d'un avocat savant qu'il s'agit, c'est à dire, selon la langue de cette époque, d'un romaniste.

Avec tout ce que nous savons déjà, le tableau est facile à reconstituer; c'est un de ceux que le rêve du savoir a poussé vers l'Eglise. Il y a appris à écrire; il a su lire dans les vieux livres; il est peut

être allé lui aussi à Bologne, mené par le grand flot qui entraîne là ses pareils, comme d'autres aux lieux saints. Puis il y a pris les mauvaises habitudes de tous les autres. De retour dans sa ville de Chartres, il s'est mis à plaider lui aussi „à tort“ comme „à droit“; il s'est enrichi; il est devenu un homme important; il s'est attiré beaucoup d'inimitiés, autant de jalousies et il a fini par mourir assassiné. Sa moralité a été celle que le même Gautier de Coinci nous décrivait dans la première pièce.

Le miracle du clerc de Chartres est singulièrement suggestif. Il dut y avoir beaucoup de pauvres gens dans son cas et dont nous avons là l'histoire. L'Eglise, à cette époque, est encore le refuge des âmes simples, curieuses et naïves; c'est elle qui instruit les enfants appliqués et bien doués, avant de leur faire copier ses manuscrits; elle continue souvent son aumône en les envoyant étudier au loin. Elle a partout des fondations pieuses auprès des Universités<sup>1)</sup>. Le clerc, quand on l'y a installé, est attiré par l'éclat de ces sciences nouvelles et voisines, telles que le droit, qui détournent de la théologie; elles le prennent tout entier sous l'apparence du droit canon d'abord, puis du droit civil. Il ne reste pas non plus insensible aux profits que la science nouvelle permet de tirer de ses connaissances. Aux siècles précédents la simonie rendait la condition de clerc plus fructueuse; aujourd'hui on poursuit la simonie. Pour les âmes un peu sordides, aucun avenir de ce côté. Elles changent de direction. Toute la faveur va aux légistes. Le clerc fait de la „clergie“, non plus pour le cloître, mais au service du grand public. Il rentre dans son pays; il y tient état de savant et d'habile homme; il y devient puissant; il se réconcilie avec l'Eglise par de bonnes œuvres ou par une ardente dévotion; il accepte même souvent quelque prébende pour de bons services rendus à un dignitaire ecclésiastique. L'Eglise aime d'ailleurs à faire rentrer dans son sein les notoriétés locales. Dans l'exercice de sa profession, il n'est ni meilleur ni pire que les autres; il a cette rouerie subtile du paysan qui fait la joie de son esprit un peu enfant et la fortune de sa maison. Si les pauvres gens qu'il a dépouillés font entendre leur plainte, l'Eglise la calme par un gracieux miracle<sup>2)</sup>.

L'exemple était d'ailleurs fort dangereux pour l'Eglise. Il risquait de nuire à son recrutement en lui enlevant une bonne partie de sa

1) V. Kaufmann, p. 291 et suiv. Cf. 207.

2) Ce caractère ecclésiastique de la doctrine et de la pratique romanistes en France n'expliquerait-il pas pourquoi le légiste a été, chez nous, le meilleur auxiliaire de la royauté dans sa lutte contre l'Eglise et le véritable artisan du gallicanisme? Le bon clerc lui-même est imprégné des doctrines absolutistes de la loi romaine. Et que dire du mauvais, de celui qui vit dans le siècle, sinon qu'il n'y avait peut-être pas déjà de plus ardent anti-clérical?

clientèle ordinaire. En outre il faisait parfois servir les deniers ou les fondations charitables de l'Eglise à une œuvre à laquelle on ne les avait pas destinés. L'Eglise se trouvait, par ses clercs, être comme le bailleur de fonds de toutes les petites gens de rien qui cherchaient à se faire leur place dans le monde et dans le siècle. Elle se lassa de ce rôle et protesta contre le droit séculier qui lui enlevait ses plus précieuses recrues. C'est cette protestation que me semble refléter l'histoire des Universités au XIII<sup>e</sup> siècle chez nous; c'est sur ce point que je veux en terminant appeler l'attention du lecteur.

### III.

On a déjà signalé souvent le mouvement général et presque irrésistible qui, vers la fin du XII<sup>e</sup> et le commencement du XIII<sup>e</sup> s. entraîne chez nous la jeunesse studieuse vers les sciences juridiques en délaissant les sciences religieuses et particulièrement la théologie. A ce mouvement, la littérature populaire et satirique, dont je viens de donner quelques exemples, paraît assigner surtout une cause, c'est qu'on s'enrichit par la pratique du droit. La raison dut être en effet pour beaucoup dans l'engouement des jeunes générations. Le milieu des clercs de condition habituellement très modeste, de sentiments souvent fort vulgaires avait parfois été irrité par l'âpre poursuite qu'on avait exercée contre toutes les formes de la simonie et la pratique du droit lui fournissait l'occasion d'une précieuse revanche. Guiot de Provins, entraîné par la similitude des situations, qualifie même de simonie l'acte de l'avocat qui demande son salaire

„Li loiiers et la symonie  
Les a liez et avuglez.“

Pourtant il serait étroit et injuste de prendre la satire au pied de la lettre et de ne pas apercevoir à ce mouvement d'autres causes et il est indispensable d'en rappeler quelques unes pour tracer de cette époque une physionomie exacte.

La théologie apparaissait encore à tous, un siècle auparavant, comme le couronnement de toutes les connaissances humaines. Personne n'en contestait la suprématie. Et l'Eglise, maîtresse jusque là de l'enseignement, avait su maintenir cette conception. Mais le XII<sup>e</sup> s. était venu et avait ébranlé toute l'ancienne dogmatique religieuse. La controverse des nominalistes et des réalistes, les brillantes hardiesse d'Abélard avaient fait passer dans toutes les branches du savoir un souffle de renouveau et d'émancipation. La scolastique, qui nous paraît aujourd'hui parfois si subtile et si verbale, avait pourtant consacré l'intervention de la raison humaine et du libre examen dans la recherche de la vérité.

La théologie s'en était trouvée toute secouée. Abélard disparu, ses élèves comme Pierre Lombard ou même Alain de Lille morts ou silencieux, une grande réaction se produisit<sup>1)</sup>. Sous l'inspiration de la papauté, que hantait la crainte de l'hérésie, et sous celle de l'âpre St Bernard, une discipline sèche et rigoureuse, une interprétation strictement traditionaliste furent imposées à la théologie et détournèrent d'elle la jeunesse aventureuse. Les Ecoles de droit qui s'étaient fondées librement, où l'on discutait au grand jour et pendant tout le cours du jour, se trouvèrent fort bien placées pour recueillir le patrimoine que la théologie semblait ainsi délaisser. Assez voisines de la théologie par l'usage constant de l'interprétation exégétique, par l'autorité suprême qu'elle reconnaissait aux textes impériaux; assez séparée d'elle par la liberté d'allure de ses discussions, par la lutte de ses diverses écoles et l'éclat actuel de leurs controverses; assez attrayante par la renommée de ses grands hommes et l'autorité publique dont on les avait souvent investis, la science du droit était comme le lieu de rencontre, comme le terrain de conciliation du passé et de l'avenir. Ce fut elle qui profita, grâce à sa plus grande souplesse, de tout ce que ce dernier siècle avait apporté à l'esprit humain de science, de finesse, de jugement et d'initiative.

C'est vraisemblablement le droit canonique qui servit de point de contact entre les deux sciences rivales; c'est à leur part respective d'influence sur le droit canonique que peut se mesurer le triomphe ou la défaite de chacune d'elles. Le droit canonique était originairement une annexe de la théologie, comme le droit séculier en était une de la grammaire. On ne l'en distinguait pas encore. D'ailleurs il était à peine une science. Réduit à une poussière de règles locales, variées et éparses, soumis à l'empire de la coutume bien plus que de la loi, il offrait encore peu de prises à une systématisation fructueuse. L'initiative de la papauté dans la réforme de l'Eglise y amène bien d'abord déjà quelque unification. Les Coutumes doivent être examinées avec critique: elles ne sont plus ni infaillibles ni toutes-puissantes; il y en a de mauvaises. Au dessus d'elles, on applique quelques principes supérieurs et uniformes, contenus dans les Ecritures, dans les canons ou les Decrétales qu'on juge partout supérieurs à l'autorité et à la tradition locales. Mais ce n'est qu'au début du XII<sup>e</sup> s. avec Yves de Chartres et plus tard Pierre Lombard que le droit canonique s'organise et se constitue vraiment. Le même mouvement qui a suscité la rénovation de la théologie provoque chez nous, parfois grâce aux mêmes hommes,

---

1) Voir sur tous ces points. E. Lavisse, Hist. de France. Tome III, I, p. 327 et suiv. Luchaire.

l'affranchissement du droit canonique. Les progrès concurrents du droit canonique et de la théologie montrent bien qu'ils sont enchaînés l'un à l'autre. Mais par contre le droit canonique, dont les destinées restent liées à celles de la théologie, en subit aussi les défaillances. L'œuvre de Pierre Lombard tombe en défaveur. En même temps que s'évanouit son influence théologique novatrice. L'autorité juridique des *Sententiae* décline. C'est une œuvre purement bolonaise, le *Décret de Gratien*, qui vient enfin donner définitivement au droit canonique l'unité et la concordance nécessaires à sa bonne constitution. L'évènement était important, car il faisait sortir en même temps le droit canonique de la théologie. Il lui donna une discipline empruntée aux commentateurs de Justinien; en faisant appel au sens critique, au mécanisme du raisonnement à la manière des glossateurs, il rattacha le droit canonique au droit séculier. Quand les clercs, par l'étude du décret et des décrétales eurent été assouplis à cette méthode, ils se trouvèrent insensiblement entraînés à en poursuivre l'application hors du droit canon dans le droit séculier. J'incline à penser que ce fut là le progrès naturel de beaucoup d'esprits parmi nos romanistes français. A la différence des romanistes italiens, où l'élément de bourgeoisie locale et urbaine tient une si grande place, tous ou presque tous les post-glossateurs ont appartenu à l'Eglise et été formés dans son sein. Peut-être est-ce à cause de cette origine qu'ils ont, plus souvent que d'autres, adouci, humanisé, pénétré de charité la doctrine romaine qu'ils ont élaborée.

Je ne méconnais donc nullement les causes multiples et très générales de l'exode des clercs de la théologie vers le droit. Mais ce n'est pas tout à fait sur elles que je suis conduit à insister. Je préfère revenir au point de vue plus particulier auquel je me suis placé dans cette étude. L'attrait pécuniaire de mauvais aloi des professions de juriste praticien est mentionné dans bien des documents qui intéressent l'histoire des Universités au XIII<sup>e</sup> s. et qui ainsi confirment ce que j'ai dit dans les paragraphes précédents.

C'est de Paris surtout qu'il faut parler. J'ai rappelé déjà quel éclat avait eu au XII<sup>e</sup> s. l'école de théologie parisienne qui se tenait sur la Montagne Ste Geneviève et qui fut successivement aux mains du monastère de Ste Geneviève, puis de celui de St. Victor. Cette prospérité paraît avoir été gravement atteinte à la fin du XII<sup>e</sup> et au commencement du XIII<sup>e</sup> s. comme en témoignent notamment quelques passages du même Gautier de Coinci dans la vie de St. Léocadie<sup>1</sup>). Après avoir exhalé toutes ses plaintes contre les avocats, les clercs qui embrassent cette profession et les prélates qui les soutiennent ou les honorent, il

1) V. texte et note 2 p. 12.

déplore la rivalité qui s'est établie à cause de cela entre Paris et Bologne et la défaite de Paris:

„A Bologne vont tuit menoir.  
Bologne aprent boule a boleur  
Et tot tribol a tribouleur;  
Ainsi croist, mais baraz et boule,  
Ainsi Bologne Paris boule  
Ainsi Paris pert molt de craisse  
Et Bologne la crasse encrasse;  
Ainsi Paris molt amenuise,  
Ainsi le luz vaint la menuise:  
Ce fait Paris amenusier  
Que li Prelat le menuisier  
Traient avant por lor avoir.  
Et cil ne pueent riens avoir  
Qui a Paris ont tant musé  
Que tot lor tenz i ont usé.“

Ce sont bien toujours les mêmes récriminations: Bologne attire parce qu'on y devient astucieux et habile à tromper; à Paris on use tout son temps et on ne peut rien obtenir. Je néglige l'allusion à la vie trop facile et trop joyeuse que les étudiants mènent alors à Paris (voir sur ce point les lettres d'Etienne de Tournai).

Paris essaya de lutter. L'école de théologie, de doctrines trop arrêtées, y était bien impuissante. Mais il est à croire que dans la ville même, en pleine île de la cité, se fonda une école séculière, d'enseignement plus varié et plus renouvelé. Bien des documents du dernier quart du XII<sup>e</sup> s. signalent l'opposition qui s'établit vite entre les deux écoles. Lisez notamment une lettre d'Etienne de Tournai, abbé de St<sup>e</sup> Geneviève, à l'archiepiscopus Lundensis, Absalon<sup>1</sup>). Celui-ci avait envoyé son neveu, Pierre, chanoine, à Paris et il avait probablement suggéré à Etienne de Tournai que son neveu pourrait suivre les cours de l'Ecole séculière. Leur renommée était sans doute venue jusqu'en Danemark. Etienne de Tournai consulté s'y refuse et conseille à l'archevêque d'envoyer plutôt son neveu dans une autre ville, tant le fait serait pénible pour tous. Dans cette école séculière, on enseigne le droit canon (*decreta*) et le droit civil (*leges*). Un contemporain d'Etienne

1) Etienne de Tournai, abbé de St<sup>e</sup> Geneviève (1178—1192) quod nobis per litteras vestras intimasti vel in monte, vel ad Parisienses secularium scholas et venditores verborum mittendo, salva gratia vestra non admittimus, quoniam institutioni nostre repugnat et consuetudini . . . Quod si forte consilium vestrum in hoc declinaverit ut de regulari seculari facere credatis aliam quam Parisius civitatem in qua studeat, eligite . . . Chartul. Univ. Paris. Introd. XVII, n° 42, 43. Ne in oculis nostris pro matutino et vespertino sacrificio, etc. . . .

de Tournai, Guido de Bazoches<sup>1)</sup> nous l'apprend: on peut même soupçonner par ses expressions que l'enseignement n'était pas sans éclat „intonante nobilioris eloquentiae thuba“. Le droit canon avait probablement été renouvelé par l'importation italienne. Etienne de Tournai se plaint en effet à la même époque qu'on vend à Paris des recueils de Decrétales attribuées à Alexandre III, véritable forêt de décisions qui étouffe les anciens canons<sup>2)</sup>. On en fait des lecturæ, on les expose dans ces écoles payantes (c'est encore une innovation bolonaise) à la grande joie des notaires dont elles abrègent le travail en augmentant le profit. Ce sont de tout jeunes gens qui donnent cet enseignement (*in cathedra seniorum imberbes.*<sup>3)</sup>) Et quant au droit civil, il devait y être bien florissant si on en juge par les lettres de Pierre de Blois. Il déclare n'être pas digne de donner un conseil dans une question de mariage, alors qu'à Paris on rencontre des hommes capables de trancher toutes les difficultés<sup>4)</sup>. Et pourtant Pierre de Blois est un jurisconsulte fort avisé: on n'a qu'à lire sa lettre sur la tradition feinte et le constitut possessoire pour s'en rendre compte<sup>4)</sup>. Le cycle des études est de deux années, dont probablement une est consacrée au droit civil et l'autre au droit canon. Parfois on devait soustraire, comme Pierre de Blois, quelque chose de son temps à l'un pour cultiver l'autre. Tout

1) Guido de Bazoches (1175—1190). *In hac insula regale sibi solium ab antico philosophia collocavit, que sola comite contenta studio perhemnem lucis et immortalitatis possidens arcem, victorioso pede calcat, mundi jampridem senescentis aridum florem. In hac insula perpetuam sibi mansionem septem pepigere sorores, artes videlicet liberales et intonante nobilioris eloquentiae thuba decreta leguntur et leges.* Chartul. n° 54 p. 56.

2) (1192—1208) . . . Rursus si ventum fuit ad judicia que jure canonico sint tractanda, vel a vobis commissa vel ab ordinariis judicibus cognoscenda, profertur a venditoribus inextricabilis silva Decretalium epistolarum, quasi sub nomine sancte recordationis Alexandri papae . . . Hoc involucro prolatu in medium, ea qua in conciliis sanctorum Patrum salubriter instituta sunt nec formam conciliis nec finem negotiis imponunt, prevalentibus epistolis quas forsitan advocati conductim sub nomine Romanorum pontificum in apothecis sive cubiculis suis configunt et conscribunt . . . Novum volumen ex eis compactum et in scolis solempniter legitur, et in foro venaliter exponitur, applaudente cetu notariorum qui in conscribendis suspectis opusculis, et laborem suum gaudent imminui et mercedem augeri . . . in cathedra seniorum imberbes . . . Chartul. n° 49 p. 48.

3) P. Bles. *Patr. lat. CCVII, ep. XIX, p. 69.* Eas mihi proponis . . . verumtamen cum sis in scholis, ego autem in castris; et cum jam biennum in legibus et decretis expenderis, vereor ne tentative hoc facias, ut sic me in simplicitate mea callide comprehendas . . . Qui interrogant, interrogent Parisiis ubi difficilium questionum nodi intricatissimi resolvuntur . . .

4) *Id. ep. LXXI, p. 219.*

en faisant du droit canon, on croirait qu'il suit une *lectura* sur l'*usufructus*<sup>1</sup>).

Paris, centre de la théologie s'était efforcé ainsi de lutter contre Bologne, centre juridique, et de ramener la prospérité dans ses écoles, Y avait-il réussi? Cela n'est pas invraisemblable, à en juger par l'enthousiasme de Pierre de Blois, d'Etienne de Tournai et de leurs contemporains. La papauté, avertie sans doute par le monastère de St Victor en conçut de grandes craintes. Elle avait, durant tout le cours du XII<sup>e</sup> s., lutté péniblement contre la force latente qui attirait les clercs vers les deux professions lucratives, la pratique du droit et l'exercice de la médecine. En 1131, le concile de Reims, sous l'inspiration de St Bernard, avait interdit en France aux moines et aux chanoines réguliers l'étude du droit et celle de la médecine „lucri causa“<sup>2</sup>. En 1139, le 2<sup>e</sup> concile de Latran avait étendu la prohibition à toute l'Eglise<sup>3</sup>). Enfin une décretale d'Alexandre III la confirme<sup>4</sup>). On sait à quelles interprétations variées ce texte a donné lieu. J'aurais quelque peine à admettre que la mesure ait été prise par pure hostilité contre le droit romain. Alexandre III était un grand jurisconsulte (*magister Rolandus*) élevé à l'école romaine; le droit romain est encore considéré par l'Eglise comme suppléatoire au cas de silence du droit canonique; Honorius III dans sa célèbre bulle „per specula“<sup>4</sup>) dont je vais parler, proteste, au début, de son absence d'animosité contre le droit romain „licet sancta ecclesia legum secularium non respuat

1) Id. ep. XXVI, p. 91 . . . Vester vobisque devotissimus operam theologiæ Parisiis indulgeo, Bononiensis castra militiæ crebro suspirans, quæ vehementer amata citius et præmature deserui. Legimus tamen de usu et usufructu legato quod fructuario . . . Adhuc tamen, quia nondum dilatavi gressus meos in lege Domini, lectioni Codicis et Digestorum plerumque ad solatium non ad usum, tempus vacationis impendo . . .

2) Cf. Beaune, L'enseignement du droit romain et la papauté. *Mélanges*, p. 70.

3) X, 3, 50, c. 3. Non magnopere . . . regulares quosdam ad legendas leges et confectiones physicales ponderandas de claustris suis educit. Unde ne sub occasione scientiæ spirituales viri mundanis rursus actionibus involvantur . . . statuimus ut nulli omnino post votum religionis et post factam in aliquo loco religioso professionem ad physicam legesve mundanas legendas permittantur exire. Si vero exierint . . . excommunicati ab omnibus evitentur et in nulla causa, si patrocinium præstare voluerint, audiantur . . .

4) On sait que la bulle *Super specula* a été dans les *Decrétales* de Grégoire IX coupée en 3 parties. 1<sup>o</sup>, 3, 50, c. 10 — 2<sup>o</sup>, 5, 5, c. 5 — 3<sup>o</sup>, 5, 33, c. 28. C'est en tête de cette dernière partie que se trouve la phrase „sane, licet sancta ecclesia legum secularium non respuat famulatum, quæ satis æquitatis et justitiae vestigia imitantur . . .“

famulatum, quæ satis æquitatis et justitiae vestigia imitantur . . .“; et enfin l'Eglise a autorisé et confirmé la fondation de bien des Universités de droit. La papauté veut seulement détourner ses clercs du siècle; c'est „lueri causa“ qu'ils y sont attirés et, comme le dit une autre décrétale, „turpe lucrum est“<sup>1)</sup>). Il est déplacé pour un clerc „contentiones vel lites, vel rixas amare; in placitis secularibus disputare, excepta defensione orphanorum aut viduarum; conductores secularium rerum aut procuratores esse . . .“ Or c'est précisément tout ce qu'ils préfèrent. Et c'est ce que la papauté voudrait empêcher. De là la prohibition adressée à tous les clercs: ce n'est pas encore à proprement parler à l'étude du droit qu'elle s'adresse, mais à l'usage qu'on en fait. C'est pour refréner cet usage dangereux qu'on prohibe aux clercs d'apprendre les lois: „ne . . . ad physicam, legesve mundanas legendas permittantur exire.“ Quelle est la sanction de cette défense? C'est l'excommunication d'abord, mais aussi l'incapacité de plaider: „in nulla causa, si patrocinium præstare voluerint, audiantur.“ La peine est tout à fait adaptée à la faute. C'est en vue de s'enrichir en plaidant qu'ils font du droit; on leur enlève tout espoir de pouvoir le faire jamais. Il faut choisir: être clerc ou avocat; on ne peut être les deux. Si l'on est clerc, c'est de la théologie qu'il faut faire et non du droit.

La sanction aurait dû être efficace, et mettre un terme à ce dangereux engouement des clercs pour le droit, mais les choses sont souvent plus fortes que les hommes. En théorie les clercs juristes sont incapables de plaider. En fait, leurs études finies, ils quittent le monastère et s'en vont exercer ailleurs la profession dont on veut les écarter. Souvent ils bénéficient ou de l'ignorance ou bien même de la complicité des grands dignitaires de l'Eglise. C'est ce que nous révèle la première partie de la bulle „super specula“<sup>2)</sup>) „nonnulli ex talibus propter quorumdam opiniones diversas excusationis aliquid assumebant . . . mandamus quatenus tam a diocesanis et capitulis ipsorum quam etiam a ceteris episcopis . . . tales excommunicati nuncientur.“ Et alors la bulle d'Alexandre III se trouve à peu près dépourvue d'effet pratique. Aussi Honorius en vient-il à un autre système. Les clercs sont souvent de pauvres gens. C'est l'honneur de l'Eglise que d'avoir ainsi répandu l'instruction gratuite et d'avoir lutté contre les nouvelles mœurs qui

1) X, 3, 50, c. 1 . . . Quicquid plus justo appetit homo, turpe lucrum est . . . contentiones, vel lites, vel rixas amare . . . in placitis secularibus disputare, excepta defensione orphanorum aut viduarum, conductores secularium rerum aut procuratores esse . . . V. encore c. 2, eod.

2) X, 3, 50, c. 10.

permettent de se faire payer les leçons comme les plaidoiries: c'est une „*prava et enormis consuetudo*“ contre laquelle l'Eglise s'insurge. Innocent III veut qu'il y ait auprès de chaque cathédrale un maître qui „*clericos aliosque pauperes scolares gratis instruat*“. C'est là que commence l'instruction du clerc: elle se poursuit dans les écoles de théologie et généralement chez nous dans la plus célèbre de toutes, celle de Paris<sup>1</sup>). On y envoie des élèves de tous les monastères; ils vivent de rien ou au cloître ou dans une de ces fondations charitables qui accompagnent généralement les grands centres scolaires. Et alors le meilleur moyen de soustraire le clerc aux tentations du droit séculier et de sa pratique, c'est de ne pas laisser à leur portée un enseignement profane: ils n'iront pas le chercher ailleurs, car il n'y qu'à Paris qu'ils puissent vivre et étudier gratuitement. C'est ainsi que la bulle d'Honorius III, après son exposé de motifs, est conduite à prohiber l'enseignement du droit romain à Paris<sup>2</sup>). C'était aussi vraiment bien tentant quand on était clerc, de n'avoir qu'à traverser un bras de la Seine pour aller entendre cette „*thuba nobilioris eloquentiae*“ que savaient alors emboucher les juristes. Le remède aussi était vraiment tout indiqué. Il fallait détruire l'Ecole de droit. Mais comme l'Ecole à supprimer était dans l'*insula* et hors de la juridiction ecclésiastique, il fallut l'intervention du pouvoir séculier. Les négociations engagées aboutirent sans doute à un accord avec Philippe Auguste, dont le roi Philippe le Bel nous a conservé la mention dans sa célèbre ordonnance de juillet 1312<sup>3</sup>). Le roi n'y voyait guère d'inconvénient puisqu'on ne pratiquait pas la loi romaine à Paris. Peut être aussi quelques petites rancunes locales y trouvèrent elles leur satisfaction.

Il n'y a pas encore vraiment là d'hostilité bien marquée contre le droit romain, pas plus que nous n'en avons rencontré dans les satires dirigées contre la pratique déloyale de la loi. La preuve en est d'ailleurs que les maîtres juristes, expulsés de Paris, trouvèrent sans doute refuge à Orléans. Orléans était assez éloigné de Paris pour qu'on ne put résider à Paris en suivant des cours à Orléans. Cela suffisait au but

1) X, 5, 5, c. 3; c. 4; c. 1.

2) X, 5, 33, c. 28, „*quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laici Romanorum imperatorum legibus non utuntur et occurrunt raro ecclesiastiae causae tales qua non possint statutis canoniciis expediri . . . firmiter interdicimus et districtus inhibemus ne Parisius vel in civitatibus seu aliis locis vicinis, quisque docere vel audire jus civile presumat. Et qui contra fecerit non solum a cau- sarum patrociniis interim excludatur, verum etiam per episcopum loci excommuni- cationis vinculo innodetur.*

3) Isambert III, p. 20.

poursuivi. Aussi le P. Denifle a-t-il retrouvé deux lettres du pape Grégoire IX à l'évêc. d'Orléans, dont la première répond que la prohibition ne s'applique qu'à Paris seul. Beaucoup de légistes se trouvent en ce moment à Orléans et y enseignent le droit romain (1235)<sup>1</sup>).

Mais les choses n'en devaient pas rester là. La lutte continua entre Paris et Orléans, entre la dialectique et le droit. On en trouve une curieuse mention pour le premier tiers du XIII<sup>e</sup> s. dans un passage de la Bataille des Sept arts de d'Andeli, où nous allons voir les deux adversaires face à face:

„La Loi chevaucha richement,  
Le Décret orgueilleusement  
Sor trestoutes les autres ars;  
Moult i ot chevaliers lombars,  
Que Rectorique ot amenez.  
  
Li Lombart dame Rectorique  
Poinstrent après Dialectique.  
Ja soit ce que pas ne l'amoient  
Quar de petit la connoissoient,  
Mais maint preudhomme i mehaignerent  
Por l'avoir qu'il i gaaignierent.  
  
Rectorique li vait aidant  
Qui a les deniers en plaidant  
Autentique, Qode, Digeste,  
Li fet les chaudiaus por sa teste;  
Quar ele a tant d'avocatiaus  
Qui de lor langue font batiaus  
Por avoir l'avoir aux vilains  
Que toz li paës en est plains<sup>2</sup>).“

Les chevaliers lombards sont les juristes orléanais. Le nom leur est venu du fondateur du studium Aurelianense: dominus Guido de Guinis **Lombardus**<sup>3</sup>), qui avait avec lui Petrus de Ausona, Bourguignon, docteur

1) Denifle. Die Universitäten des Mittelalters, p. 253, note 137. Aurelianensi episcopo. Nobis tua fraternitas postulavit, ut cum prohibitum sit ne leges legantur Parisius, et in Aurelianensi civitate plures legum doctores et scolares etiam commorenent, utrum id tolerare valeas . . . nos igitur . . . personis ecclesiasticis exceptis, libere leges ibidem audire ac docere permittas.

2) H. d'Andeli. 1207 chanoine à Rouen. 1237, compose le dit du chancelier Philippe (Philippe de Grève très connu pour la part qu'il a prise à la lutte entre l'Eglise de Paris et l'Université. (P. Meyer, Romania I, p. 190—215). Bataille des Sept. arts. Jubinal en appendice à l'édition de Rutebeuf. Paris, Daffis 1875, III, p. 325, suiv.

3) Sur Guido de Guinis, Lombardus, v. M. Fournier. Statuts, I, n° 24, p. 24, col. 2, in f. Lettre de Pierre, év. de Palestrina à Raoul Grosparmi, év. d'Orléans,

de Bologne et Symon de Paris, qui lui aussi avait étudié à Bologne. Les Orléanais combattent la Dialectique, dont l'enseignement se donne à Paris. On voit d'ailleurs que les reproches adressés aux juristes sont toujours les mêmes: ils gagnent de l'argent en faisant beaucoup de bruit avec leur langue, et en subtilisant „l'avoir aux vilains“. Le poète a même dû avoir, en usant de cette appellation de Lombard, l'intention de faire un bon mot, car les Lombards sont des banquiers et, dans la langue vulgaire, le mot signifie homme cupide, malhonnête, usurier. — Enfin on retiendra cet accouplement de la rhétorique et du droit, dont je ne sais pas s'il est une survivance doctrinale de l'époque antérieure ou s'il est la marque d'une confusion qui aurait duré ici plus longtemps qu'ailleurs<sup>1)</sup>.

La lutte d'influence entre les deux villes et entre les deux sciences rivales, dura pendant tout le XIII<sup>e</sup> s. et on pourrait même la signaler au XIV<sup>e</sup>. Et de plus en plus Paris et la théologie furent délaissés. Certains supposent pourtant que l'enseignement du droit civil fut occultement réorganisé à Paris sous la pression des tendances unanimes de la jeunesse et pour tenter d'enrayer la décadence de l'Université<sup>2)</sup>. En tous cas la papauté continuant à redouter l'abandon de la théologie, en vint peut-être à une dernière mesure, prise en 1254 par Innocent IV, dans une bulle célèbre qui nous est rapportée par l'historien Mathieu Paris<sup>3)</sup>. La bulle est fort intéressante dans sa longue teneur. Le pape se plaint que „tota clericorum multitudo ad audiendas seculares leges concurrit.“

---

début du XIV<sup>e</sup> s. . . . „et per advenas et peregrinas fuit fundatum primum studium Aurelianense, sicut per dominum Guidonem de Guinis, Lombardum, per dominum Petrum de Auzona, Burgondum, doctoratum Bononie, per dominum Symonem Parisiensem, doctoratum Bononie et plures alios qui fuerunt arietes qui genuerunt hos filios arietum qui postmodum successerunt. Cf. Nepos de Montealbano. Except<sup>s</sup> et cautelae. contra diffinitivas sententias n° 27. Tractatus cautelarum, Lyon 1577, p. 409, col. 1, „dominus Guido, doctor egregius, qui totum aurelianense studium illustravit.“

1) Sur l'Ecole d'Orléans, v. Léopold Delisle, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1869, VII, p. 139.

2) Beaune op. cit. p. 96.

3) Mathieu Paris. *Chronica majora-additam<sup>a</sup>. Rerum Britanicarum medii ævi scriptores*, tome 57, opera VI, p. 193, n° 146. Cf. sur l'authenticité de la bulle „Dolentes“ Denifle. *Chartul. Univ. Paris*, I, p. 262 — Digard. *La papauté et l'étude du droit romain au XIII<sup>e</sup> s. à propos de la fausse bulle d'Innocent IV „Dolentes“*. *Bibl. Ec. Chartes* 1890, p. 381—419. Contra Marcel Fournier, N. R. H. 1880, p. 98 et 109. Tout en inclinant vers l'opinion de Mr Digard, je préfère ne pas prendre parti dans la question de l'authenticité de la bulle.

Cela n'est pas étonnant, car de l'aveu du pape dans la plupart des pays, on n'élève aux dignités ecclésiastiques, honneurs ou prébendes que ceux qui sont avocats ou professeurs de science séculière. Et alors tandisque les avocats vivent dans le luxe, les nourrissons de la philosophie en sont réduits à fuir la société des hommes. Pour parer à cette situation dangereuse, le pape ordonne deux choses: la première que les avocats ou professeurs de droit séculier n'aient désormais aucun privilége pour obtenir les prébendes, à moins qu'il ne s'agisse d'hommes en même temps savants dans les autres arts libéraux et qui se recommandent par la dignité de leur vie. La seconde, c'est qu'en France, Angleterre Ecosse, pays de Galles, Espagne et Hongrie on n'enseigne plus le droit romain puisque les procès laïques ne sont pas jugés d'après cette loi. La première mesure n'est vraiment pas bien sévère: qu'on exige des aspirants aux fonctions ecclésiastiques et aux bénéfices qu'ils soient de bonne vie et mœurs et instruits aussi des sciences anciennes, cela n'a rien que de bien naturel. On est seulement surpris que le pape ait besoin de le prescrire: c'est un symptôme singulièrement significatif de l'influence des juristes dans l'Eglise. Mais avec la seconde prescription apparaît bien vraiment et sans qu'on puisse le nier, l'hostilité contre le droit romain. D'ailleurs je ne sais pas bien en vérité pourquoi on s'en étonnerait. Voilà 150 ans que l'Eglise essaie de s'opposer au fâcheux engouement des clercs pour la loi séculière. A force de se sentir impuissante contre le courant et à bout d'expédients, la papauté se fâche et dans un geste d'impatience voudrait supprimer cette science romaine qui se trouve aux mains de gens „se non Crucifixi vicarios sed heredes Luciferi pretendentes“. Comment pourrait-on lui en vouloir après qu'elle a fait preuve d'une si longue patience?

Aussi bien, ce n'est pas tout à fait sur ce point que je voudrais appeler l'attention du lecteur. En revenant encore à l'objet direct de cette étude, dont je me laisse trop souvent détourner, je veux plutôt faire remarquer que, dans la bulle d'Innocent IV, les griefs qu'on fait aux praticiens ont un peu changé d'objet. On n'insiste plus autant sur leur rapacité; on les traite moins d'usuriers ou de simoniaques, vivant du bien des pauvres. Ce sont plutôt des ambitieux adroits; on ne peut pas se passer de leur science et ils savent en profiter; ils se glissent partout et obtiennent toutes les places. Aussi tous les clercs sont ils entraînés de ce côté. Au fond, la faute en est même surtout au haut personnel ecclésiastique. Pierre Dubois, au XIV<sup>e</sup> s. donne, à ce point de vue, comme un commentaire de la bulle<sup>1</sup>). Les prélats ne s'occupent que

---

1) Pierre Dubois. *De recuperatione Terræ Sanctæ*, éd. Ch. V. Langlois. Picard 1891, n° 29, p. 22, 23. „In regionibus in quibus non pugnant hi prelati,

des disputes temporelles; ils y gaspillent le bien des pauvres; il leur faut des gens experts pour les guider et ils les récompensent richement. Eglises et monastères regorgent de biens: leur gestion est chose fort complexe; le droit romain offre même souvent de bons moyens pour récupérer les biens que la brutalité féodale a souvent usurpés. C'est à cette œuvre temporelle que s'attache la génération actuelle dans l'Eglise. Et alors la sanction qu'avait trouvée Alexandre III à ses prohibitions était complètement vaine et inefficace: il fallait en venir à la mesure d'Innocent IV.

Mais en même temps que la dignité et même la considération sociale de ces juristes s'est accrue, peut être aussi leur moralité professionnelle s'est elle élevée. La direction même de la bulle est sur ce point d'accord avec la satire. J'ai déjà dit que celle-ci ne nous fournit plus guère au XIV<sup>e</sup> s. de documents intéressants sur les praticiens du droit savant. La loi romaine est entrée dans les mœurs et le trouble qu'avait apporté sa réception s'est peu à peu calmé. Si bien qu'on pourrait à peu près résumer de la manière suivante toute la crise que j'ai voulu étudier:

La Renaissance du droit romain en France, une fois écoulé le premier flot d'hommes attirés par la soif de savoir, par la joie d'une culture plus haute, d'une justice plus fine et plus désinteressée, la Renaissance a de bonne heure été exploitée par une jeunesse ardente à la lutte, âpre au gain et qui revenait de Bologne après avoir perdu dans la subtilité des discussions de texte toutes ses généreuses naïvetés ou tous ses préjugés. La loi romaine a grisé ensuite toute une population sortie de la petite bourgeoisie ou même de condition plus infime, clientèle ordinaire des cloîtres ou des écoles capitulaires. Elle a mis entre ses mains un instrument perfide de domination dont celle-ci s'est servi de suite pour s'enrichir des dépouilles du faible et pour substituer à la simonie que l'Eglise punit une exploitation plus fructueuse encore de la justice. L'Eglise a contribué inconsciemment à la fortune de cette profession, quand elle a été prise, elle aussi, de la fièvre des procès, quand elle a eu recours à ces praticiens et les a richement dotés de ses bénéfices. De même que les pauvres gens ont payé de plus d'un siècle d'oppression pécuniaire, de despotisme pseudo-légal, l'avènement

---

ut in regnis Anglie et Francie, videat qualiter controversiis rerum temporalium  
vacant . . . qualiter . . . ecclesiarum bona que sunt pauperum Jhesu Christi  
consumant in hiis litibus . . . qualiter plus remunerant legis humane quam divine  
patronos . . . qualiter scholares juvenes, ritus et gesta prelatorum videntes,  
desertis ob hoc philosophie legisque divinæ studiis, confluunt quasi omnes ad  
studia legum civilium, in eis et per eas querentes non solum pinguia beneficia,  
sed etiam prelationes majores . . .

d'une justice plus affinée, plus équitable, plus douce et moins brutale; de même l'Eglise a payé d'une crise grave qui a atteint son recrutement pendant plus d'un siècle les complaisances qu'elle avait eues pour ces vraies bandes de détrousseurs judiciaires qu'étaient les premiers praticiens. C'est sans doute contre toutes ces iniquités que s'est produit d'une part le mouvement scientifique de l'Ecole juridique française dont on n'a pas assez étudié et apprécié l'originalité et peut être de l'autre le mouvement canoniste dont les doctrines sur le juste prix sont un des produits les plus célèbres et les plus heureux.

---